

ARRETE N° 2025-174
CLB/KX

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation du stationnement
Rue Dovalle - DEMENAGEMENT
agglomération de MONTREUIL-BELLAY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1992 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU la demande formulée le 22 septembre 2025 par M.DUMOULIN Damien de de la Société « DEMENAGEMENTS DUPRA » 68 rue de la Varenne 37150 Bléré, pour une autorisation de stationnement au droit de d'immeuble sis 69 rue Dovalle afin de permettre l'emménagement de Mme GIROUARD Stéphanie, le mercredi 8 octobre 2025..
CONSIDERANT QUE pour permettre le stationnement des deux véhicules de déménagement de moins de 3T5 au droit de l'immeuble sis 69 rue Dovalle, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Dovalle.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 8 octobre 2025, afin de permettre l'emménagement de Mme GIROUARD Stéphanie par l'entreprise DEMENAGEMENTS DUPRA, les places de stationnement situés en face du n°69 de la rue Dovalle seront interdites et réservées aux 2 véhicules de déménagement de moins de 3T5 immatriculés GC-944-PV et FT-296-ZI de l'entreprise DEMENAGEMENTS DUPRA.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation de temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par la Société DEMENAGEMENTS DUPRA

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par la Société DEMENAGEMENTS DUPRA

ARTICLE 4 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
 - M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Brigadier principal de la Police Municipale et Rurale de Montreuil-Bellay,
 - M.DUMOULIN Damien de de la Société « DEMENAGEMENTS DUPRA » 68 rue de la Varenne 37150 Bléré
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 22.09.2025

- Transmis aux Intéressés le : 25/09/2025
- Publié le : 25/09/2025

Marc BONNIN,
Maire de Montreuil-Bellay



Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment saisir via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administrative ou aussi par application Télerecours citoyen à partir du site www.telerecours.fr